

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté –Egalité - Fraternité



MAIRIE DES ORRES
HAUTES ALPES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE
A L'ECOLE DES ORRES

INTRODUCTION

La commune des Orres met à la disposition des enfants de l'école primaire ; un service de restauration préparé sur place le matin même.

Cette prestation est facultative et payante.

Elle fonctionne en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h50. SAUF pour les enfants de moins de trois ans.

Le personnel municipal prend en charge les enfants pendant ce temps périscolaire et s'applique à répondre à quatre missions principales : ACCUEIL - DEJEUNER - PAUSE - ANIMATION.

C'est un moment privilégié destiné à poursuivre, favoriser, dans un autre cadre que celui de la classe, l'épanouissement et la socialisation de l'enfant.

Article 1 -Le temps du repas

Chaque jour de classe (sauf le mercredi), la Commune prend en charge, pendant la pause méridienne environ 30 enfants accueillis à la cantine.

A - Procédure pour se rendre à la cantine après l'école et inversement.

1. Les enfants sont récupérés dans l'école, par le personnel communal en charge de la pause méridienne.

2. Chaque instituteur (trice) compte les enfants avant de les leur confier.

3. En cas de doute sur l'inscription de l'enfant. Les parents seront appelés.

S'il est impossible de les joindre, l'enfant sera gardé au restaurant scolaire.

Un repas lui sera servi et il sera facturé aux parents.

4. Pour aller à la cantine, les enfants sont encadrés par le personnel communal et les instituteurs (trices).

5. Une fois installés à table, le personnel communal, fait l'appel des enfants inscrits le jour concerné, pour s'assurer que tous les enfants sont présents.

Dans le cas contraire.

Un des employés appelle les instituteurs pour qu'ils s'assurent que l'enfant n'est pas resté en classe ou aux toilettes. Si les instituteurs ne sont pas sur place. Un des employés se déplace pour aller dans les bâtiments scolaires.

Si l'enfant n'est pas retrouvé.

Un des employés appelle les parents. Deux cas de figure :

- a) pour les parents l'enfant doit bien être à la cantine ;

- b) les parents ne sont pas joignables. Après vérification, que l'enfant n'ait pas été déclaré absent ni auprès de la cantine, ni auprès de la mairie :

Le maire ou son représentant sera informé et la gendarmerie prévenue dans les plus brefs délais par ce dernier, ou en cas d'impossibilité par la secrétaire générale de mairie, ou en cas d'impossibilité par le personnel de la cantine.

NB : les autres enfants restent sous la surveillance du personnel communal à la cantine, où le repas leur est servi le plus normalement possible.

Ce personnel doit rester calme pour ne pas inquiéter les enfants.

6. Après la pause méridienne.

Les enfants sont récupérés par les instituteurs dans la cour de l'école.

Les enfants sont en rang par deux et sont comptés par les instituteurs et le personnel communal avant la prise en charge par les instituteurs.

B - Les Missions

Fournir un repas aux enfants constitue bien sûr la priorité et le fondement même du service de restauration scolaire, mais la mission de la Commune des Orres, va bien au-delà. Elle répond à deux grandes missions :

1^{ère} mission : Bien se nourrir

- Distribuer à l'enfant un repas de qualité adapté à ses besoins dans les meilleures conditions du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Sous le contrôle des services d'état agréés (services vétérinaires).

Les repas sont préparés sur place (l'approvisionnement se fait par livraisons de fournisseurs en alimentation ; ou par achat par le personnel communal et transporté dans les règles préconisées et validées par les services vétérinaires).

La cuisinière travaille à partir de produits congelés, conserves mais prioritairement dans la mesure du possible, avec des produits frais.

La cantinière établit les menus de façon équilibrée et les fait valider par la Médecine Scolaire

Les menus sont adressés à la mairie.

Ils sont affichés à l'école à la vue des parents.

Ils sont affichés à la cantine.

Le personnel de la cantine suit régulièrement des formations aux normes d'hygiène, de nutrition...

- Eveiller l'enfant au goût et à l'équilibre nutritionnel

Le personnel invite l'enfant à la découverte sensorielle des aliments et à l'acceptation de leur diversité.

Le personnel sensibilise l'enfant aux notions d'agriculture, productions locales et autant que possible (disponibilité des produits et leur coût) à une alimentation issue de la filière biologique ; en l'informant de manière didactique, sans prosélytisme, sur l'origine des produits qu'il mange.

2^{ème} mission : Apprendre différemment

- Permettre à l'enfant d'acquérir dans la convivialité et l'encadrement du personnel communal (en lien avec les enseignants), les notions d'autonomie, de responsabilisation, de socialisation :

- Apprendre à l'enfant à vivre ensemble au sein d'une collectivité,
- Permettre à l'enfant d'accroître son autonomie,
- Apprendre à l'enfant à être capable de mesurer, assumer ses actes et ses paroles.
- Apprendre à l'enfant le respect de l'adulte et de ses camarades,
- Apprendre à l'enfant l'acceptation des différences, le non jugement de valeur, la solidarité, l'entraide.

Pendant la pause méridienne, l'enfant évolue plus librement qu'en classe.

Mais tout n'est pas permis : il y a des règles, des usages, des bonnes pratiques, des responsabilités.

L'adulte apprend à l'enfant la valeur du respect, de la tolérance, du dialogue, de la solidarité, de l'intérêt général.

Article 2- Le temps Animation, Détente

Il se déroule après le temps repas. Avant le retour en classe.

Encadré par le personnel communal.

Soit dans les locaux de la cantine selon le temps : dessins, jeux de société, lecture...

Soit dans la cour de l'école, sous le préau : marelle, ballon, trottinettes, ping pong...

Soit les deux types d'activités, l'une après l'autre.

Article 3 -Modalités d'inscription

1. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La commune prend à sa charge environ 60 % du prix du repas, le reste est payé par les parents.

2. Les feuilles d'inscriptions mensuelles pour la cantine sont envoyées directement aux familles par courrier par la Mairie.

Elles sont à rapporter, auprès du régisseur de la cantine avec :

- le paiement,
- l'autorisation d'hospitalisation signée, en cas d'accident
- l'attestation d'assurance des parents pour le ou les enfants
- le coupon d'engagement, signé, du règlement du service de la pause méridienne signé.

3. Inscriptions et annulations des repas

- Les inscriptions occasionnelles se font une semaine avant et leur règlement s'effectue au même moment. Selon les mêmes modalités que décrites ci-dessus.
- La décommande des repas doit se faire avant midi pour le lendemain, auprès de la cantinière, à la cantine (Elle est joignable au : 04 92 44 03 95 dès 9h), qui en informera la Secrétaire Générale à la mairie.

Sauf en cas de maladie signalée le jour même et justifiée ensuite par un certificat médical, les absences ne donnent pas lieu au report ni au remboursement des repas.

Le certificat médical doit impérativement parvenir dans les 5 jours après le début de l'absence à la cantine.

Sans quoi le ou les repas sera ou seront dû(s).

Dans ces deux cas la direction de l'école, en sera informée par la cantinière.

Obligation de produire une décharge pour toute sortie exceptionnelle entre 12 h et 13 h 50. Cette décharge est à remettre à la personne chargée de la surveillance de la cantine, la veille de l'absence ou au plus tard le matin même de la sortie prévue.

4. Voyages et sorties scolaires

Les pique-niques ne sont pas fournis aux familles.

L'école annule alors les repas de la cantine pour les élèves concernés.

Le remboursement éventuel du repas prépayé, se fera par report sur le mois suivant.

Article 4- Personnes étrangère à l'établissement

Durant la pause méridienne l'enfant inscrit à la cantine, est sous la responsabilité du personnel municipal.

Si une personne vient chercher un enfant elle devra signer une décharge.

Le personnel communal se sera au préalable :

- assuré de l'identité de la personne qui vient chercher l'enfant (présentation d'une pièce d'identité avec photo)

- aura vérifié sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant, que cette personne en fait bien parti.
- Enfin aucun enfant ne sera remis à un mineur, même si c'est son frère ou sa sœur.

Article 5 - Traitements médicaux – Allergies

1. En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à administrer des médicaments même sur ordonnance médicale.
L'enfant ne peut posséder lui-même des médicaments en raison des risques que cela peut comporter pour ses camarades et pour lui-même.

Les parents ne peuvent se rendre à la cantine pour administrer un médicament à leur enfant.

2. En cas de PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

- Le PAI doit être signé par toutes les parties concernées (Médecin Scolaire, les parents, la directrice de l'école et la Mairie).
- Les parents doivent préparer des aliments nécessaires en quantité et en qualité, les placer dans des contenants hermétiques résistants au micro-ondes et bien identifiés (nom de l'enfant, nature de l'aliment, date).
- Ceux-ci transportés dans un sac isotherme réfrigéré seront stockés dans un réfrigérateur de la cantine, par le personnel communal, dès l'arrivée de l'enfant à l'école et réchauffés au moment du repas.

Dans le cadre d'un PAI et uniquement, le personnel municipal est habilité à administrer des médicaments sur ordonnance après signature et accord de toutes les parties prenantes.

En dehors d'un PAI, si l'enfant est malade et s'il ne peut éviter un traitement le midi, il ne pourra pas manger à la cantine.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident le personnel municipal appelle les services de secours d'urgence, prévient immédiatement la famille, sa hiérarchie et en réfère au directeur d'école dès que possible.

Une déclaration sera établie par la Mairie et adressée à son assureur.

Si l'enfant doit être conduit à l'hôpital par les services de secours, un agent municipal l'accompagne et reste auprès de lui jusqu'à l'arrivée des parents.

Si, l'agent municipal qui accompagne l'enfant était en poste à la cantine, il part après en avoir informé la Mairie, laquelle enverra un autre agent communal à la cantine, pour continuer à garantir, le taux d'encadrement des élèves.

- Si la responsabilité de la commune est engagée, l'assurance responsabilité civile de la commune interviendra.

- Lorsque la responsabilité de l'enfant est engagée, l'assurance des parents intervient.

- Lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée, son nom et sa police d'assurance doivent figurer sur la déclaration.

La cantinière doit disposer des noms et des numéros de téléphone des familles. Elle doit pouvoir joindre les parents à tout moment en cas d'urgence.

Article 7-Dispositions en cas de grève ou d'absence des enseignants ou du personnel municipal

1. En cas de grève des enseignants le service de restauration fonctionne normalement.

2. En cas de grève du personnel municipal, le service de restauration peut être supprimé. Dans ce cas, dès qu'elle en aura l'information, les parents en seront informés par la Mairie.

Article 8 -Comportement et discipline

- L'enfant a des droits :
 - Etre respecté, pouvoir s'exprimer, être écouté par le personnel d'encadrement,
 - Consommer une alimentation de qualité, équilibrée, correspondant à ses besoins
 - Prendre son repas dans de bonnes conditions, dans une ambiance détendue et attentive.

- L'enfant a des devoirs :
 - Respecter les règles communes concernant l'utilisation des locaux et le matériel,
 - Respecter les règles en vigueur et les consignes données par le personnel municipal,
 - Respecter les autres : être correct avec ses camarades et les adultes,
 - Contribuer au bon déroulement du repas à table par une attitude responsable,
 - Respecter les denrées alimentaires,
 - Les comportements et les jeux dangereux ne sont pas tolérés.

Dans le cas où le comportement d'un enfant s'avère préjudiciable pour lui-même, pour ses camarades, pour les adultes ou pour le bon déroulement de la pause repas, un rappel verbal au règlement est immédiatement fait par le personnel municipal à l'enfant. Les parents en seront informés par un mot dans le cahier scolaire de l'enfant.

Si le comportement de l'enfant ne change pas et si les faits se réitèrent. Les parents seront convoqués par la directrice de l'école, le représentant de la mairie et l'élue délégué à l'école (ou son représentant).

Cette rencontre fera l'objet d'un compte rendu immédiat, signé par les trois parties, attestant notamment de la rencontre et des engagements pris.

Un exemplaire sera remis de suite aux parents, un exemplaire sera conservé à l'école, un exemplaire ira à la Mairie.

Selon la gravité des faits ou si au bout de TROIS rappels écrits dans le cahier de l'élève et de deux rencontres avec les parents, le comportement de l'enfant ne s'est pas amélioré, le médecin scolaire en sera informé. Si aucune aide constructive ne peut être apportée immédiatement, au comportement de l'enfant :

La restauration scolaire, n'étant pas obligatoire, la Mairie devra à regret, dans le souci de l'intérêt général, prononcer une exclusion de l'enfant, pour une durée qui sera fixée à ce moment-là. (Deux jours ou pouvant aller jusqu'à définitive)

En cas d'exclusion, les repas ne seront pas remboursés.

Tous les frais liés à d'éventuelles dégradations des biens communaux, imputables à un enfant, par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Article 9-Occupations après le repas

Les enfants ont à disposition des jeux et activités créatives pour occuper leur temps après le repas. Ils sortent ensuite en récréation si le temps le permet et sont surveillés par le personnel municipal jusqu'à la reprise de la classe.

Mais le soutien scolaire peut intervenir sur la pause méridienne.

Les enseignants viennent à 13h15, à la cantine, chercher les élèves qui vont à un soutien.

Le nom de ces enfants aura au préalable été donné au personnel communal par la directrice de l'école.

Ils sont alors sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la reprise des cours.

Nom et Prénom de l'élève _____ Classe _____

Deux règlements vous sont remis :

- Un exemplaire dûment rempli et signé de votre part, doit être restitué à la Mairie.

Obligatoirement accompagné de la photocopie de l'attestation d'assurance et de l'autorisation

- Le deuxième exemplaire reste en votre possession.

Aux Orres, le

Signatures des parents précédées des mentions « lu et approuvé »